

RCS : TROYES Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00386 Numéro SIREN : 348 987 546 Nom ou dénomination : 3 D FRANCE
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 4462

8813386

3 D FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 15 686 euros

Siège social : 1B Voie aux Brebis – La Valotte

10150 LAVAU

RCS TROYES 348 987 546

2910069

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 05 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le cinq octobre, à 14 heures,

Le soussigné : Monsieur Damien MIRA, Gérant de la Société 3 D France, société à responsabilité limitée au capital de 15 686 euros, divisé en 506 parts de 31 euros chacune, rappelle que :

- Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2022, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social de 15 810 euros à 15 686 euros, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;
- Le procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TROYES le 28 juillet 2022 ;

Et constate que à la date du 05 octobre 2022, le délai de trente jours fixé à l'article R223-35 du Code de commerce a expiré et qu'aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société.

Le Gérant constate en conséquence :

- Qu'il a été procédé au rachat et à l'annulation des 4 parts sociales détenues par Monsieur Didier THIEFFAINE.
- La réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 31 août 2022, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Damien MIRA
Gérant



3 D FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 15 686 euros

Siège social : 1B Voie aux Brebis – La Valotte

10150 LAVAU

RCS TROYES 348 987 546

214462

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le cinq octobre, à 15 heures,

Les associés de la société 3 D FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien MIRA, en sa qualité de Gérant de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves d'un montant de 124 euros, par élévation du montant nominal de chaque action existante ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Constatation du décès de Monsieur Dominique FAYS,
- Mise à jour du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

D. - -

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, en application des articles L223-32 et suivants du code de commerce, d'augmenter le capital social de la société pour le porter de 15 686 euros à 15 810 euros par incorporation de réserves prélevées sur le compte « Autres Réserves » pour un montant total de 124 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action existante sera portée de 31 euros à 31,25 euros.

L'Assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au Gérant pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires suite à l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, en conséquence de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du décès de Monsieur Dominique FAYS et décide, en conséquence, de mettre à jour les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que suite à la substitution du code postal de la commune de PONT-SAINT-MARIE (10) à LAVAU (10), le siège social est fixé au 1B Voie aux Brebis – La Valotte – 10150 LAVAU et non plus au 1B Voie aux Brebis – la Valotte – 10150 PONT-SAINT-MARIE.

En conséquence de cette résolution, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour les Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a dot and a dash.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions précédentes de modifier comme suit les articles 4, 6, 7 et 16 des Statuts :

L'article 4 est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Bis Voie aux Brebis – la Valotte – 10150 LAVAU ».

Il est ajouté à l'article 6, les alinéas suivants :

«

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 octobre 2022, le capital social a été réduit de 15 810 euros à 15 686 euros par voie de rachat de 4 parts sociales.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 octobre 2022, le capital social a été augmenté de 15 686 euros à 15 810 euros par voie d'incorporation de réserves. »

Le reste de l'article reste inchangé.

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE HUIT CENT DIX EUROS (15 810 €).

Il est divisé en 506 parts sociales numérotées de 1 à 506, de valeur nominale de 31,25 € chacune. Leur répartition figure ci-après, à l'article 16. »

L'article 16 est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 16 – REPARTITION DU CAPITAL

Les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

- Monsieur Damien MIRA, propriétaire de 253 parts sociales
Numérotées de 171 à 340 et de 424 à 506
- Indivision de Monsieur Dominique FAYS, nue-propriétaire de 253 parts sociales
Numérotées de 1 à 170 et de 341 à 423
 - Monsieur Kévin FAYS
 - Monsieur Aymeric FAYS
 - Madame Mégane FAYS
- Madame Martine FAYS, usufruitière de 253 parts sociales
Numérotées de 1 à 170 et de 341 à 423

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 506 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



SIXIEME RESOLUTION

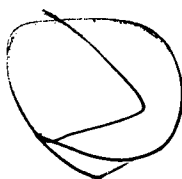
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Certifié conforme
Le Gérant, Monsieur Damien MIRA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

3 D France

Société à responsabilité limitée au capital de 15 810 euros

Siège social : 1 Bis Voie aux Brebis – la Valotte - 10150 LAVAUX

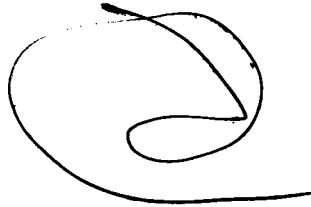
RCS TROYES 348 987 546

22/4467

Statuts à jour au 05 octobre 2022

(Mise à jour des articles 4, 6, 7 et 16)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'E' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1er - FORME

Par acte sous seing privé en date à PONT SAINTE MARIE du 02/11/1988, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée 3 0 FRANCE, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

3 0 FRANCE

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La fabrication et le négoce de tous produits chimiques, notamment de nettoyage, ainsi que toute opération financière, mobilière ou immobilière, qui serait nécessaire à la réalisation, la continuation, ou l'amélioration des conditions de réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Bis Voie aux Brebis - la Valotte - 10150 LAVAU.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 01 Novembre 1988, la somme de 51 000 francs en numéraire
 - aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1999, le capital social a été augmenté de 52 706.81 francs par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 103 706.81 francs ; il a été converti en unités euros et le montant obtenu par application du taux légal de conversion est de 15 810 euros.
 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05.10.2022, le capital social a été réduit de 15 810 euros à 15 686 euros par voie de rachat de 4 parts sociales.
 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05.10.2022, le capital social a été augmenté de 15 686 euros à 15 810 euros par voie d'incorporation de réserves.
-

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE HUIT CENT DIX EUROS (15 810 €).
Il est divisé en 506 parts sociales numérotées de 1 à 506, de valeur nominale de 31,25 € chacune. Leur répartition figure ci-après, à l'article 16.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES-INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1) - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de cette renonciation, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir, ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut-être prorogé une seule fois pour une même durée, à la demande de la gérance, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé comme ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, et si aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis deux ans au moins, ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions déterminées pour un projet de cession. Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil alinéa premier, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire. Elle délibère sur cette possibilité dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2) - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises ou dévolues à ses héritiers ou ayants-droit qui avaient déjà la qualité d'associés avant le décès, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Dans tous les autres cas de transmission par décès, les dispositions du 1° ci-dessus restent applicables, sous réserve du 3° ci-dessous. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3) - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux, ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée déterminée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par les associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Chaque gérant peut se voir attribuer par les associés à la majorité ordinaire des parts sociales, un traitement fixe ou proportionnel. Enfin les gérants reçoivent tout pouvoir pour effectuer toutes opérations concernant l'ouverture, le fonctionnement du compte de dépôts à vue inscrit dans les livres de la banque de leur choix, et notamment de signer tous ordres, reçus, chèques, virements, de faire tous versements et tous retraits, de retirer ou de verser toutes pièces comptables, de déposer ou de retirer tous titres, valeurs mobilières quelconques, d'accepter, de domicilier, d'acquitter toutes lettres de change et billets à ordre, de donner toutes quittances et décharges.

Chaque gérant peut agir séparément. Toute limitation de pouvoir du gérant dans le domaine bancaire qui viendrait à être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés serait immédiatement notifiée aux tiers intéressés, et notamment la ou les banques de la Société. A défaut de cette notification cette décision de limitation de pouvoirs n'aurait d'effet que dans les rapports entre le ou les gérants et les associés, mais non vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes exprimés. Toutefois la majorité des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant (associé ou non), la modification corréative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions légales, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier, et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée des associés, qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement aux parts de capital détenues.

ARTICLE 16 - REPARTITION DU CAPITAL

Les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

- Monsieur Damien MIRA, propriétaire de 253 parts sociales
Numérotées de 171 à 340 et de 424 à 506
- Indivision de Monsieur Dominique FAYS, nue-propriétaire de 253 parts sociales
Numérotées de 1 à 170 et de 341 à 423
 - o Monsieur Kévin FAYS
 - o Monsieur Aymeric FAYS
 - o Madame Mégane FAYS
- Madame Martine FAYS, usufruitière de 253 parts sociales
Numérotées de 1 à 170 et de 341 à 423

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 506 parts sociales

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

